

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil municipal du 13 avril 2023

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 20

Membres absents excusés avec procuration : 2

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le treize avril deux mille vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomérac à dix-neuf heures, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du six avril deux mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés avant donné procuration : Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC) ; Valentin GINEYS (procuration à Cyril AMBLARD).

Membres excusés sans procuration : Amélie DOIRE.

Secrétaire de séance : Joan THOMAS.

Délibération n°2023_04_13_01

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE INFRACOS – EGLISE DE CHOMERAC

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2013, la commune de Chomérac et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements dans les emprises de l'église, au profit de SFR, sis à CHOMERAC 07210, cadastrée section F n°330, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux

sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques. Le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1^{er} mars 2015 a été accepté par la commune.

Souhaitant acter une nouvelle convention entre elles, les parties se sont rapprochées afin de conclure la convention jointe en annexe. Elle annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et la Commune.

La présente convention est conclue pour une durée de douze années qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa date de signature par les parties. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de douze années, sauf résiliation de l'une des deux parties.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 4 299,94 €. La redevance sera augmentée de 2% chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de service ci-annexée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un emplacement dans les emprises de l'église cadastrée section F n° 330 au profit de la société INFRACOS pour l'installation d'une station radioélectrique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public au profit de la société INFRACOS dans les emprises de l'église sis Chomérac cadastrée section F n°330.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Le Maire,
François ARSAC



La secrétaire de séance,
Joan THOMAS



Annexe

Référence Site CHOMERAC – JV 200587

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
EGLISE DE CHOMERAC

Entre :

La Commune de CHOMERAC, sise en l'Hôtel de Ville, Place de l'hôtel de ville à CHOMERAC 07210, représentée par Monsieur François ARSAC, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,

ci-après dénommé le « Propriétaire »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En date du 26 novembre 2013, le Propriétaire et SFR, ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements dans les emprises d'une église, au profit de SFR, sis à CHOMERAC 07210, références cadastrales n°330 section F, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 22 février 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 1^{er} mars 2015, ce que le Propriétaire a accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et le Propriétaire en date du 26 novembre 2013 et sous ses avenants.

Conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la Commune de CHOMERAC s'est vue attribuer la propriété de la dite église. Corrélativement, Monsieur MESSIE, en sa qualité de ministre du culte desservant l'Eglise (ci-après dénommé « Affectataire »), s'est vu confier l'affectation cultuelle de cette église.

Le Maire a été habilité par délibération en date du passée en contrôle de légalité le à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, le Propriétaire, avec l'accord exprès de l'Affectataire (joint en annexe 6), met à disposition d'INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant de l'Eglise sise à CHOMERAC 07210, références cadastrales n°330 section F.

Le Propriétaire autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques"):

- un local technique en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- un mât, pylône ;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônes, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

Le Propriétaire autorise INFRACOS à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ 25m² destinée à accueillir les armoires techniques et/ou le local technique (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônes supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements, des adductions et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public du Propriétaire.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de quatre mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf Euros et quatre-vingt-quatorze centimes (4.299,94€), nets.

La redevance est augmentée de 3% chaque année à la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Référence Site CHOMERAC – JV 200587

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture, par virement sur le compte du contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N°INFRACOS JV200587 soit parvenue à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- | | |
|------------|---|
| | Les Conditions Particulières |
| Annexe 1 - | Les Conditions Générales |
| Annexe 2 - | Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE) |
| Annexe 3 - | Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de "demande de coupure des antennes radio" |
| Annexe 4 - | L'autorisation de travaux |
| Annexe 5 - | La fiche "Informations Pratiques" |
| Annexe 6 - | Autorisation donnée par l'affectataire de l'église d'occuper les emplacements mis à disposition |

Fait à en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le

Le Propriétaire

INFRACOS

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

Les emplacements mis à disposition se situant au sein d'un édifice affecté à l'exercice du culte, la présente Convention est également soumise aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, à la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ainsi qu'à la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices de culte.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée - Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative du Propriétaire

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Le Propriétaire confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou le Propriétaire cède l'usufruit attaché à ladite parcelle,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre

recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radio-électriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Propriétaire fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Propriétaire.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

Le Propriétaire autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Propriétaire

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'ensemble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, le Propriétaire en avertira INFRACOS par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(aux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Propriétaire, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

Le Propriétaire ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, le Propriétaire en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Propriétaire ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

Le Propriétaire veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Propriétaire, de son côté, s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Propriétaire l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Propriétaire s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Propriétaire s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Propriétaire se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la Convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe le Propriétaire qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par ces Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Propriétaire de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sevres

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - CNIL - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles - CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où le Propriétaire et/ou son représentant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978,

modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits du Propriétaire et de son représentant

Au regard de la réglementation applicable, le Propriétaire et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

Le Propriétaire et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité du Propriétaire ou de son représentant.

Le Propriétaire et/ou son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen,
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera au Propriétaire et/ou son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

Le Propriétaire et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par le Propriétaire et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

Le Propriétaire et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement du Propriétaire et de son représentant au traitement de leurs données personnelles

LE PROPRIETAIRE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI LE PROPRIETAIRE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE,

SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention,
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition,
- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. Le Propriétaire et son représentant autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

Le Propriétaire s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, ce dernier s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, le Propriétaire transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté du Propriétaire de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge du Propriétaire.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Propriétaire et de l'Affectataire.

Néanmoins, le Propriétaire autorise d'ores et déjà INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, le Propriétaire convient que la cession libérera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 12 Désaffectation de l'Eglise

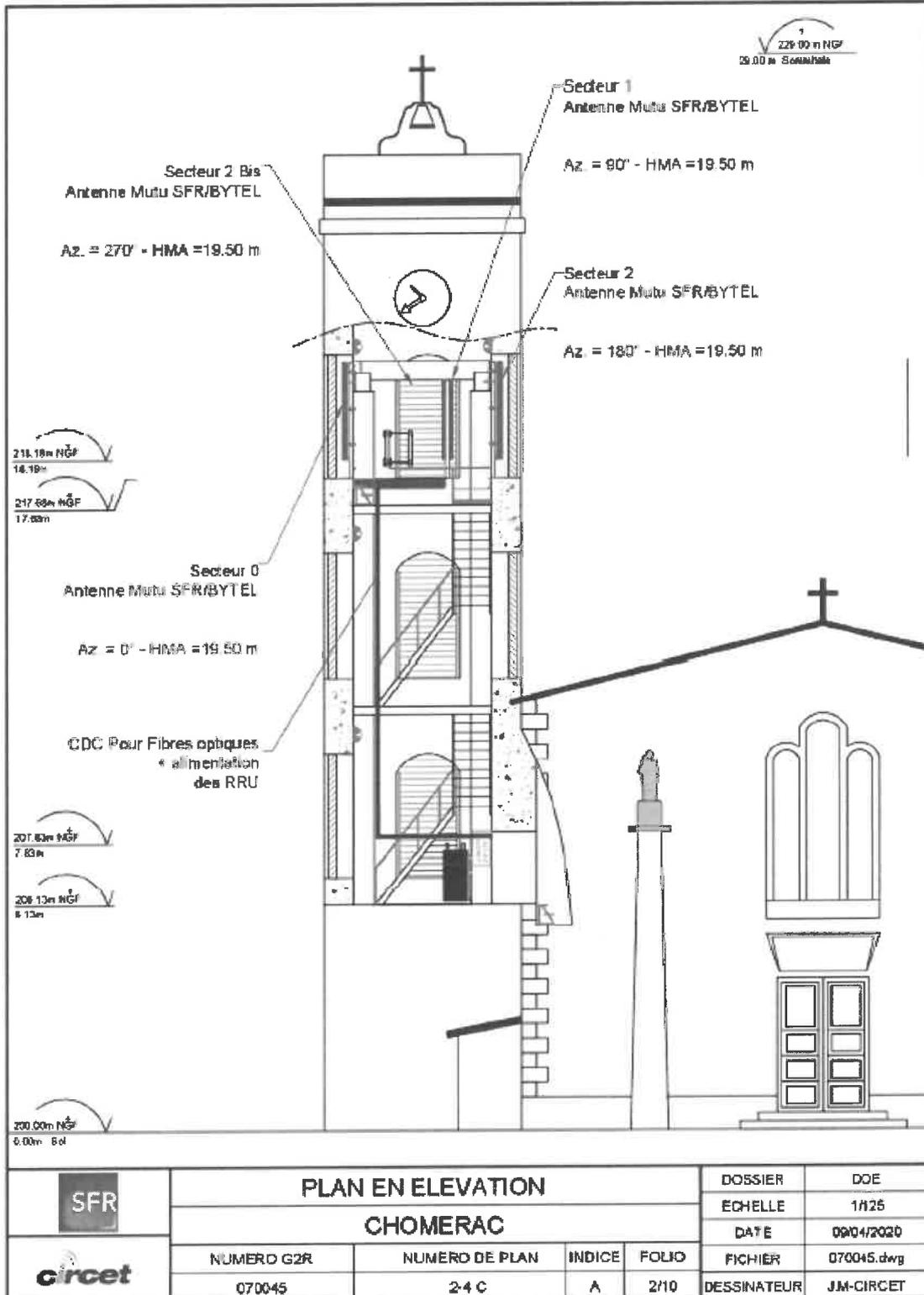
Dans l'hypothèse où l'Eglise cesserait d'être affectée à un culte suite à une décision de désaffectation prise notamment par arrêté préfectoral, le Propriétaire en informera INFRACOS.

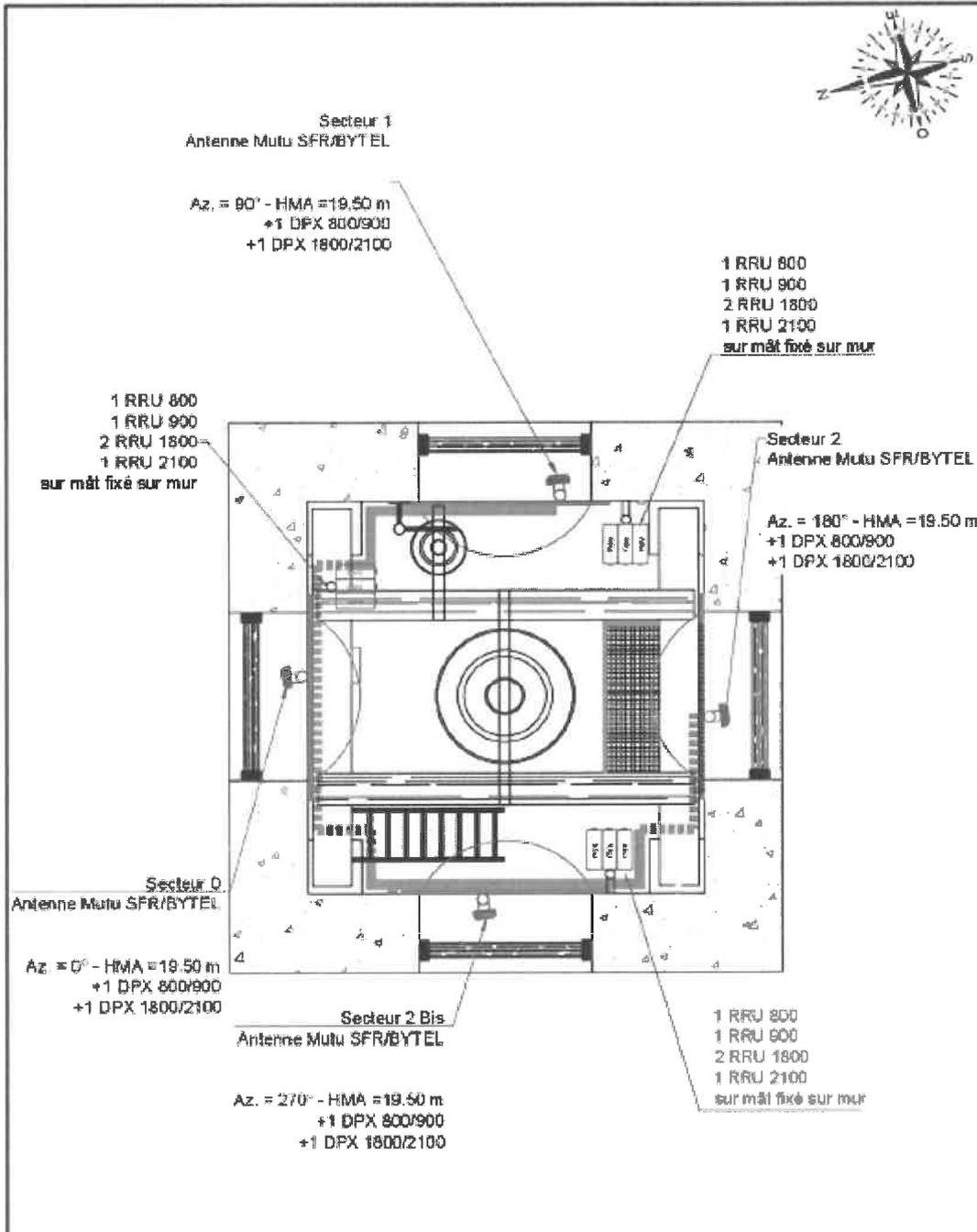
Les Parties conviennent que le Propriétaire sera alors seul titulaire de tous les droits et obligations issus de la Convention.

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

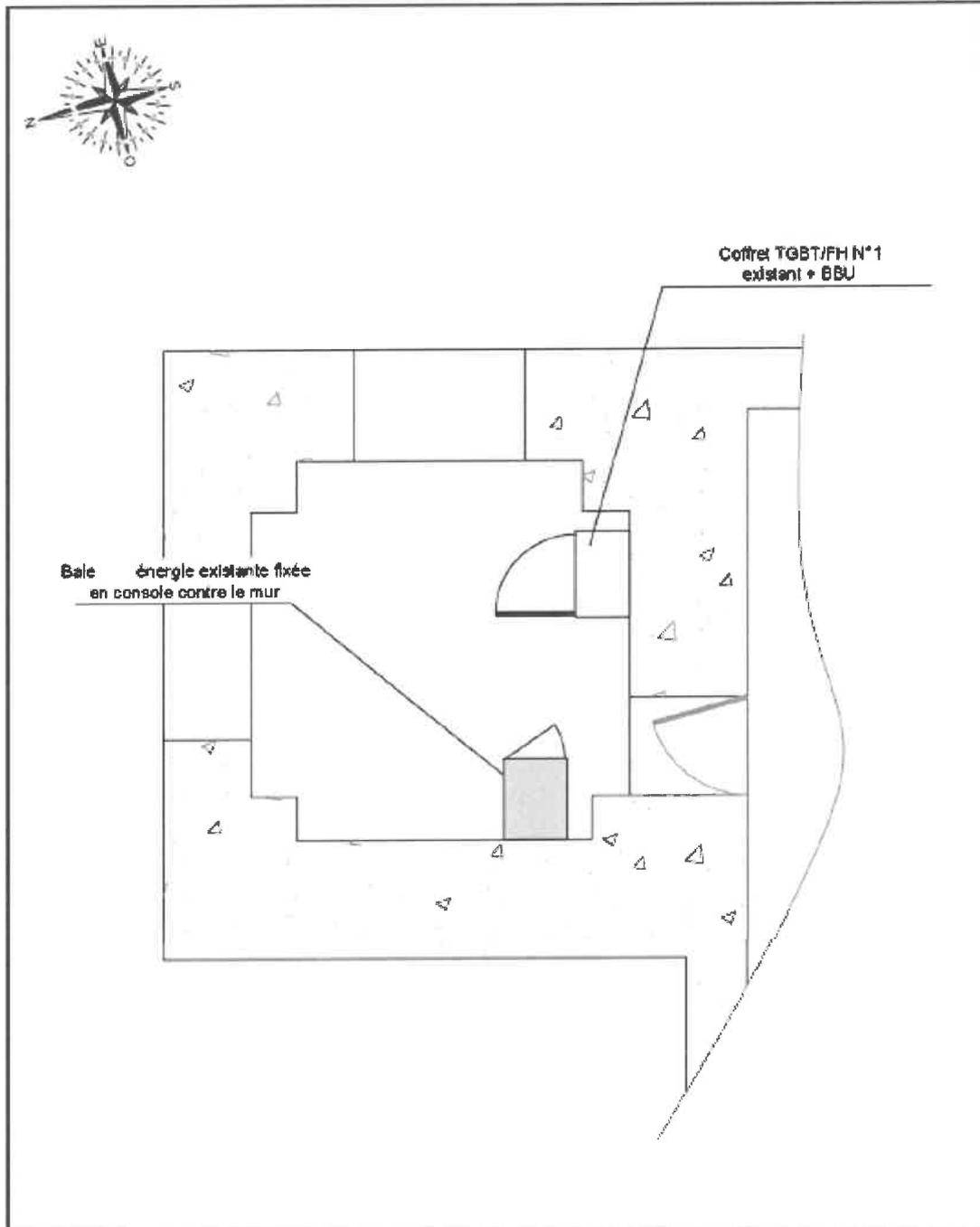
- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION (Pour information, les plans joints sont ceux du locataire précédent)**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS INSTALLES, AU JOUR DE LA MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)**





SFR	PLAN DES AERIENS				DOSSIER	DOE
	CHOMERAC				ECHELLE	1/75
circuit	NUMERO G2R	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	09/04/2020
	070045	2-4 G	A	4/10	FICHIER	070045.dwg
					DESSINATEUR	JM-CIRCIET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE



	PLAN DE LA ZONE TECHNIQUE				DOSSIER	DOE
	CHOMERAC				ECHELLE	1/50
	NUMERO G2R	NUMERO DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	09/04/2020
	070045	2-4 F	A	3/10	FICHER	070045.dwg
						DESSINATEUR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

ANNEXE 1

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le Propriétaire et l'Affectataire sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le Propriétaire et l'Affectataire doivent respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email demandeur :

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
----------	--------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par :

Validation : oui non

Si non, Motif du refus

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée :/...../..... ..h...m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine d'INFRACOS :

Responsable	Telephone	Adresse email
Service Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature INFRACOS	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE
MAIRIE DE CHOMERAC

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

....., le

Objet : SITE EGLISE DE CHOMERAC JV200587

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE
OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

Le Propriétaire et/ou l'Affectataire s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Propriétaire et/ou l'Affectataire s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

- INFRACOS :

INFRACOS
Service Guichet Unique Patrimoine
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Téléphone : 0605.801.801
Mail : guichetunique@infracos.fr

3. Interlocuteurs

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectriques du Site

Numéro National :

Numéro Régional :

4. Adresse mail Propriétaire et/ou Affectataire

mairie@chomerac.fr

ANNEXE 6

**AUTORISATION D'OCCUPER LES EMPLACEMENTS sis en EGLISE DE
CHOMERAC 07210**

Par la présente et compte-tenu de l'accord donné par Monsieur le Maire de [*] à INFRACOS, en date du [*], par décision n° [*]

Je soussigné Monsieur agissant en qualité de curé affectataire représentant la paroisse de
demeurant à dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Donne expressément mon accord à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la station radioélectrique située dans les emplacements mis à disposition d'INFRACOS au sein de l'église sise à CHOMERAC, parcelle cadastrée n°330 section F. A cet effet, la société INFRACOS et tout tiers autorisé par INFRACOS auront librement accès à la station radioélectrique. En aucun cas, l'accès à la station radioélectrique ne devra générer une quelconque entrave à l'activité cultuelle.

La présente autorisation prend effet à compter de la date de signature de la Convention conclue entre la Commune et INFRACOS pour l'exploitation et la maintenance de la station radioélectrique, et ce, pour la durée de la Convention.

La présente autorisation est conférée conformément à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglise et de l'Etat, à la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ainsi qu'à la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices de culte.

La présente autorisation sera annexée à la convention conclue par la Commune permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance de la station radioélectrique susvisée

Fait à en trois (3) exemplaires originaux dont un est remis à la Commune, un à Monsieur et un annexé à la convention susvisée.

Le

Pour Monsieur